



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 6027

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du budget sur la reduction d'impôt au titre des frais d'hebergement de l'un ou des deux conjoints ou d'une personne seule, agee de plus de soixante-dix ans, dans un etablissement de long sejour ou de cure medicale. Il serait juste de relever le plafond de la reduction d'impôt concernant ces personnes en le portant a 50 000 francs alors qu'il est a 13 000 francs actuellement, afin d'aligner lesdites reductions sur celles dont beneficent les contribuables employant un salarie a leur domicile en application de l'article 199 sexdecies du code general des impots. C'est pourquoi il lui demande s'il entend retenir cette proposition inspiree par le simple principe de l'equite.

Texte de la réponse

L'avantage fiscal procure par la reduction d'impôt accordee au titre de l'emploi d'un salarie a domicile a ete fixe a un niveau exceptionnellement eleve afin de constituer a elle seule une vive incitation a la creation d'emplois familiaux. La reduction d'impôt accordee au titre des frais d'hebergement des contribuables places en etablissements de long sejour ou en section de cure medicale obeit a une autre logique : elle a pour objet, avec d'autres mesures, d'aider les personnes agees dependantes. Ainsi, les personnes titulaires de la carte d'invalidite prevue a l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale beneficent d'une demi-part supplementaire de quotient familial. En outre, lorsqu'ils sont de condition modeste, les contribuables invalides ont droit a un abattement sur leur revenu imposable et revalorise tous les ans. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit que pour l'imposition des revenus de 1993, cet abattement l'elevera a 9 300 francs si le revenu imposable n'excede pas 57 500 francs et a 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. En outre, le champ d'application de la reduction d'impôt evoquee par l'honorable parlementaire a ete elargi : initialement reservee aux couples maries dont un seul conjoint etait hospitalise, elle est a compter de l'imposition des revenus de 1993 accordee aux personnes seules ou pour les deux conjoints heberges dans ce type d'etablissement. Ces differentes mesures aboutissent tres souvent a rendre les personnes agees dependantes peu ou pas imposables a l'impôt sur le revenu. Au demeurant, celles qui auraient de reelles difficultes pour s'acquitter de leur dette fiscale peuvent demander soit des delais de paiement au comptable du Tresor charge du recouvrement, soit, dans les situations les plus difficiles, une remise de leur cotisation dans le cadre de la procedure gracieuse. Un effort supplementaire du budget de l'Etat en faveur de ces personnes ne passe pas forcément par un nouvel amenagement de la reduction d'impôt mais doit etre apprehende dans le cadre d'une politique plus globale d'aide aux personnes agees dependantes.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6027

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3133

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4479